

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

5^e chambre - audience publique du 15 octobre 2013

JUGEMENT

R.G. n° 10/13359/A

Accident du travail - secteur public

question préjudicielle

Rép. n°13/

023207

EN CAUSE DE :

Monsieur H

demandeur, comparissant par Me Cédric D'OOGHE, loco Me Eliot HUISMAN,
avocats ;

CONTRE :

La COMMUNE DE FOREST, représentée par son Collège de Bourgmestre et Echevins,
dont les bureaux sont situés rue du Curé, 2, à 1190 Bruxelles,
partie défenderesse, comparissant par Me Yves HOUBION, loco Me Vincent
NEUPREZ, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code Judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail ;

I LES ANTECEDENTS ET LA PROCEDURE

I.
Par un jugement du 18 janvier 2010, le Tribunal a désigné un expert en vue d'être éclairé sur les conséquences de l'accident sur le chemin du travail du 3 septembre 2007. Il a désigné à cet effet le docteur Nerincx.

Le 18 janvier 2012, l'expert a déposé son rapport.

Monsieur H a déposé des conclusions après expertise le 7 janvier 2013.

La commune de Forest a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse le 23 janvier 2013 et un dossier de pièces.

2.

Les deux parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 4 juin 2013, au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

II Discussion

3.

Monsieur H, par ses dernières conclusions, demande l'entérinement du rapport de l'expert judiciaire et la condamnation de la commune de Forest à l'indemniser en conséquence.

Il demande également les dépens.

4.

Les conclusions du rapport de l'expert sont les suivantes :

« Lors de l'accident du 3 septembre 2007, sur le chemin du travail, monsieur H a subi un traumatisme de la cheville droite avec fracture sous-chondrale du dôme de l'astragale.

Les traitements et évolution sont mentionnés dans le corps du présent rapport et en particulier dans le chapitre « synthèse » en page 9.

Cet accident a entraîné pour monsieur H une incapacité temporaire totale de travail du 3 au 6 septembre 2007.

Monsieur H a repris un travail léger adapté le 7 septembre 2007.

Il a encore bénéficié de traitement complémentaire durant l'année 2008 de telle sorte qu'il paraît justifié de reconnaître une incapacité temporaire partielle de travail de

15 % du 7 septembre au 31 décembre 2007 ;

10 % du 1^{er} janvier 2008 au 26 janvier 2009.

La date de consolidation des lésions peut être fixée au 27 janvier 2009.

A ce moment, il persiste une incapacité permanente de travail de 8 % fixée en tenant compte des séquelles objectivées dans le cadre de l'expertise (examen clinique et examens spécialisés), de l'âge de la victime (64 ans au moment de la consolidation), de son expérience professionnelle et de ses facultés de réadaptation.

Il n'y a pas de nécessité d'orthèse ou de prothèse. »

5.

Monsieur H rappelle les faits et les antécédents de la procédure. Il insiste sur le fait que la seule question restant litigieuse est celle de l'indemnisation pour la période précédant la consolidation. L'indemnisation de l'incapacité permanente n'est pas en cause.

Monsieur H explique que la consolidation n'a été acquise que de manière tardive, près d'un an et demi après son accident. S'il a été rémunéré pendant cette période, il n'a par contre pas été indemnisé des séquelles de son accident, ce qui n'est pas justifié. Il sollicite par conséquent le paiement d'une indemnisation sur la base des taux retenus par l'expert.

Monsieur H indique que si la thèse inverse était retenue, elle mènerait à une situation discriminatoire. Il ne serait pas raisonnable qu'une personne ne puisse être indemnisée au motif que ses séquelles ne sont pas encore consolidées et alors même qu'elles sont plus importantes que les séquelles permanentes. Il en résulterait une discrimination entre les personnes dont les lésions sont rapidement consolidables et les autres. Le cas échéant, monsieur H sollicite que soit posée une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à ce sujet.

6.

La commune de Forest indique que l'article 23, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 ne prévoit l'indemnisation de la période d'incapacité temporaire partielle que dans le cas où le travailleur a repris le travail à temps partiel. Il est alors prévu une indemnisation égale à la différence entre la rémunération à temps plein et la rémunération à temps partiel.

Dans le cas d'une reprise du travail à temps plein pendant cette même période, l'application par analogie de l'article 23 amène à exclure la possibilité d'indemnisation. Il n'existe en effet pas de différence entre la rémunération perçue avant l'accident et après la reprise du travail. La doctrine est, du reste, fixée en ce sens.

La commune de Forest estime qu'une question préjudicielle ne se justifie pas. En effet, les deux catégories de travailleurs concernés ne sont pas comparables puisque l'une subit une perte de rémunération et l'autre pas. Du reste, la différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir la perte de rémunération.

Subsidiairement, la commune de Forest relève que les taux d'incapacité temporaire partielle retenus par l'expert n'ont pas été soumis aux parties de sorte que le rapport de l'expert devrait être écarté sur ce point.

7.

Le tribunal relève que les parties s'accordent pour retenir les bases d'indemnisation suivantes :

- une incapacité temporaire totale du 3 au 6 septembre 2007 ;
- une consolidation le 27 janvier 2009 ;
- une incapacité permanente partielle de 8 % à compter de cette dernière date ;

- une rémunération de base pour l'incapacité permanente de 15.491,45 euros à l'indice 138,01.

Le tribunal n'aperçoit pas de motif de fait ou de droit de remettre en cause ces éléments, qui peuvent être entérinés.

8.

En ce qui concerne l'incapacité temporaire, elle est visée, dans le secteur public, par l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Ce texte prévoit que, sous réserve de l'application d'une disposition légale ou réglementaire plus favorable¹, les membres du personnel auxquels la présente loi a été rendue applicable, bénéficient pendant la période d'incapacité temporaire jusqu'à la date de reprise complète du travail, des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles.

Il renvoie donc, sauf l'exception fréquente qu'il établit, aux règles de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et spécialement à son article 23.

Ce dernier texte, consacré exclusivement à l'incapacité temporaire partielle, prévoit, en substance, les hypothèses suivantes :

- le travailleur a repris le travail ; il a alors droit à une indemnité équivalente à la différence entre sa rémunération avant l'accident et celle qu'elle gagne depuis sa remise au travail ;
- le travailleur n'a pas été remis au travail ou a refusé la remise au travail pour un motif valable ; il a dans ce cas droit à l'indemnité d'incapacité temporaire totale ;
- le travailleur a refusé ou interrompu sans raisons valable la remise au travail, ou le traitement qui lui était proposé en vue de sa réadaptation ; il a droit alors à une indemnité correspondant à son degré d'incapacité de travail.

9.

En d'autres termes, aucune indemnisation n'est prévue en cas de reprise complète du travail, c'est-à-dire à temps complet avec une rémunération identique, pendant la période précédant la consolidation.

¹ Parmi ces dispositions plus favorables, figure l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail qui énonce que les membres du personnel qu'il vise conservent pendant la période de l'incapacité temporaire la rémunération due en raison de leur contrat de travail ou de leur statut légal ou réglementaire. Il existe également divers statuts locaux qui contiennent des dispositions identiques ou similaires. Les parties ne se sont pas expliquées sur l'existence d'un tel statut applicable à monsieur H

En réalité, cette situation n'est pas envisagée parce qu'elle ne correspond pas à la notion d'incapacité temporaire, celle-ci étant celle qui met la victime dans l'impossibilité, totale ou partielle, d'exercer sa profession habituelle². Lorsque la victime reprend totalement son emploi, elle n'est plus en incapacité temporaire, quand bien même elle conserve des séquelles de son accident et quand bien même ces séquelles seraient indemnifiables dans le cadre de l'incapacité permanente (qui ne s'apprécie pas au regard de la profession habituelle mais du marché général de l'emploi accessible à la victime).

L'indemnisation de l'incapacité temporaire est donc fondée sur le préjudice économique réel (réparation de la perte de rémunération résultant de l'accident)³ tandis que l'indemnisation de l'incapacité permanente, qui peut être cumulée avec les revenus du travail, est fondée sur une approche forfaitaire (réparation de la perte de capacité de gain). A cette approche différente fait écho une appréciation différente de l'incapacité : incapacité immédiate et appréciée par référence à la profession habituelle avant la consolidation, incapacité à long terme et jugée par référence à de potentiels autres employeurs et profession après la consolidation.

10.

Au regard de ce qui précède, et dès lors qu'il est acquis que monsieur H a repris son emploi à temps complet et sans perte de rémunération le 7 septembre 2007, il doit être conclu qu'il n'était en réalité plus en incapacité temporaire à compter de cette date, ou à tout le moins que ses séquelles de l'accident n'étaient pas indemnifiables avant la consolidation.

11.

Monsieur H peut cependant estimer être la victime d'une différence de traitement par rapport aux victimes d'un accident du travail, qui comme lui conservent des séquelles et ont repris le travail de manière complète, ayant fait l'objet d'une consolidation, ou d'une consolidation rapide. Ces personnes bénéficient en effet de la possibilité de cumuler, ou de cumuler plus rapidement, leur rémunération avec l'indemnisation de leurs séquelles.

Cette différence de traitement se trouve dans la loi, ce qui justifie que la Cour constitutionnelle soit interrogée à son sujet, conformément à l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

Le fait que cette différence de traitement renvoie aux fondements du régime d'indemnisation des accidents du travail ou puisse éventuellement découler, pour ce qui concerne les personnes consolidées plus rapidement, d'une situation de fait plutôt que de la loi, ne modifie pas cette appréciation.

² M. Jourdan et S. Remouchamps, *La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail*, Kluwer, 2007, p. 105 et 106.

³ L. Van Gossum, N. Simar et M. Strongylos, *Les accidents du travail*, Larcier, 2013, p. 123 ; M. Jourdan et S. Remouchamps, *La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail*, Kluwer, 2007, p. 130.

De même, les éléments avancés par la commune de Forest, selon laquelle la différence de traitement envisagée reposerait sur une justification objective ou concernerait des catégories non comparables, relèvent de l'appréciation par la Cour constitutionnelle et ne constituent pas des motifs permettant de ne pas l'interroger tels qu'ils sont énumérés par l'article 26, § 2, alinéas 2 et 3, de la loi du 6 janvier 1989. Il ne s'agit notamment pas d'éléments permettant d'envisager que les différences de traitement considérées ne violent manifestement pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Il doit du reste être relevé que ces justifications avancées par la commune de Forest, visant les victimes privées de rémunération tandis que d'autres ne le sont pas, renvoient à d'autres catégories que celles envisagées par les questions préjudicielles. Ces justifications sont donc en tout état de cause sans pertinence.

12.

Il y a par conséquent lieu de poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles visées au dispositif du présent jugement.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

1.

Avant dire droit, pose à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :

Les articles 3bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, combinés, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils traitent de manière différente les victimes d'un accident du travail ayant repris complètement leur emploi en dépit de la persistance de séquelles, selon que leur situation médicale est ou non rapidement consolidée, puisque la première catégorie de ces victimes peut prétendre rapidement à l'indemnisation des séquelles de l'accident en sus de sa rémunération, tandis que la seconde n'y a droit qu'après un plus long délai ?

Les articles 3bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, combinés, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils traitent de manière différente les victimes d'un accident du travail ayant repris complètement leur emploi en dépit de la persistance de séquelles, selon que leur situation médicale n'est pas encore ou est déjà consolidée, puisque la première catégorie de ces victimes ne peut prétendre à l'indemnisation des séquelles de l'accident, tandis que la seconde y a droit en sus de sa rémunération ?

2.

Détermine d'ores et déjà les bases d'indemnisation suivantes :

- une incapacité temporaire totale du 3 au 6 septembre 2007 ;
- une consolidation le 27 janvier 2009 ;
- une incapacité permanente partielle de 8 % à compter de cette dernière date ;
- une rémunération de base pour l'incapacité permanente de 15.491,45 € à l'indice 138,01,

3.

Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi jugé par la 5^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur Hugo MORMONT,	Vice-président,
Madame Emilie LESSIRE,	Juge social employeur,
Monsieur Patrick VERCAUTEREN,	Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du 15 octobre 2013 à laquelle était présent :

Hugo MORMONT, Vice-président, assisté par François-Xavier BIQUET, Greffier
délégué.

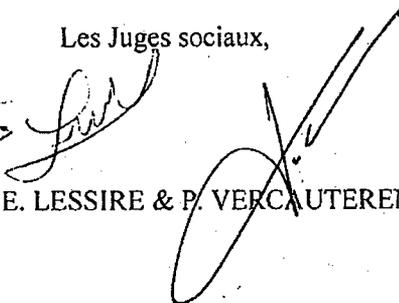
Le Greffier,

Les Juges sociaux,

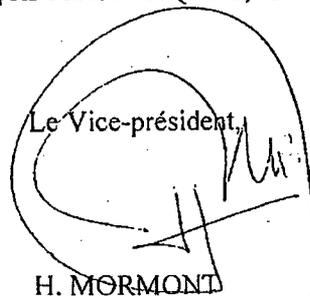
Le Vice-président,



F-X BIQUET



E. LESSIRE & P. VERCAUTEREN



H. MORMONT